

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

17 FEV. 2025

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



25026097

N° d'entreprise : 677 662 586

Nom

(en entier) : Primes Syndicales CGSP-RTBF.be

(en abrégé) : Pr Sy RTBF.be

Forme légale : asbl

Adresse complète du siège : CGSP-RTBF Boulevard Reyers 52, bte BRR063, 1044 Bruxelles

Objet de l'acte : modification des statuts

Parution précédente aux Annexes du Moniteur belge :

- Constitution le 28 juin 2017 : STATUTS-DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS DES PERSONNES CHARGÉES DE LA GESTION QUOTIDIENNE, entre les soussignés :

1 Brigitte BOLLEKENS, rue de thisnes 5 4280 à HANNUT, née à DUFFEL, le 28 avril 1961

2 Éric BOURDOUXHE, Sur les Heids de Ninane 19 4050 à Chaudfontaine, né au Luxembourg, le 12 oct 1970

3 Rudy JANSSENS, rue du Petit Bruxelles 12 7300 à BOUSSU, né le 31 mai 1959 à BRUXELLES

4 Patrick LEBRUN, chaussée de Wavre 227 à 4520 MOHA, né le 4 octobre 1967 à Hermalle/sous-Argenteau

5 Patrick BLOMMAERT, rue Essegheem 102 1090 à Bruxelles, né le 3 juin 1961 à la Hestre

Nouvelles Modifications : Statuts et changement des personnes chargées de la gestion quotidienne entre les soussignés (juin 2024) :

1 Brigitte BOLLEKENS, rue de thisnes 5 4280 à HANNUT, née à DUFFEL, le 28 avril 1961

2 Bénédicte (dite Violaine) DENEYS, Avenue Louis Bertrand 77, 1030 Bruxelles, née le 11 mai 1963

3 Patrick LEBRUN, chaussée de Wavre 227 à 4520 MOHA, né le 4 octobre 1967 à Hermalle/sous-Argenteau

TITRE 1. DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article 1

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée "Primes Syndicales CGSP-RTBF.be", en abrégé "Pr Sy RTBF.be".

Article 2

Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il est fixé à 1044 Bruxelles, CGSP-RTBF, BRR063, 52 Bd. Reyers. Il peut être déplacé dans cet arrondissement par simple décision de l'Assemblée générale.

Tout acte de modification du siège social ou des présents statuts sont déposés au Greffe du Tribunal compétent et publiés aux Annexes au Moniteur Belge.

TITRE II. LE BUT ET L'OBJET SOCIAL

Article 3

Les buts de l'association sont :

1° de recevoir les sommes nécessaires au paiement des primes syndicales annuelles, visées par le décret du 29 mars 1993, relatif à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel de la Radio Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et des frais de fonctionnement ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/02/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

2° d'assurer le paiement des primes précitées, conformément aux dispositions de décret susmentionné et de ses arrêtés d'exécution ;

3° d'accomplir toutes les tâches, missions et opérations prescrites par la réglementation susvisée.

Article 4

Les membres du personnel concernés par l'article 3 doivent être affiliés à la CGSP RTBF.

TITRE III. LES MEMBRES

Article 5

L'association est composée de membres effectifs.

Article 6

Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à (4) quatre.

Article 7

Les nouveaux membres ne peuvent être que des personnes ayant un mandat de délégué en activité au sein de la CGSP-RTBF, élues conformément au Règlement d'ordre intérieur de l'organisation, soit des dirigeants francophones ou leurs adjoints issus du Secrétariat francophone de la (CGSP) Centrale générale des Services publics.

Leur demande est adressée, par écrit, à l'organe d'administration. Ils sont admis par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Article 8

Sont dispensés des formalités et des conditions énumérées à l'article 7, les membres francophones ou leurs adjoints du Secrétariat de la (CGSP) Centrale générale des Services publics.

Les secrétaires généraux peuvent à tout moment, siéger à l'organe d'administration et à l'assemblée générale.

Article 9

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent ;
- Le membre, même fondateur, qui ne remplit plus les conditions exigées pour l'admission aux articles 7 et 8.

Article 10

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes ou représentées.

Article 11

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès.

Article 12

Tout membre exclu ou démissionnaire, ainsi que leurs héritiers, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 13

L'organe d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera conformément à l'article 10, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 14

L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.

Article 15

Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL au siège social de l'association, après demande écrite préalable adressée à l'organe d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 16

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni à aucune cotisation.

TITRE IV. LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 17

L'assemblée générale est composée par tous les membres. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

Article 18

Il doit être tenu au moins une assemblée générale annuelle dans le courant du premier trimestre.

Article 19

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou par e-mail, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour.

Toute proposition signée par deux membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 20

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 21

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 22

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts, la dissolution et la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi du 27 juin 1921.

Article 23

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

Ils sont signés par le président et un membre et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Article 24

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

Article 25

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

1° de modifier les statuts ;

2° d'admettre les nouveaux membres;

3° d'exclure un membre;

4° de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, la personne déléguée à la gestion quotidienne, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;

5° de fixer la rémunération des commissaires ou de la personne déléguée à la gestion quotidienne dans les cas où une rémunération est attribuée ;

6° d'approuver annuellement les comptes et les budgets;

7° de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires, à la personne désignée à la gestion quotidienne et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;

8° d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;

9° de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale; .

10° de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société en finalité sociale ;

11° la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

TITRE V. LA COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 26

L'association est gérée par un organe d'administration composé de minimum trois administrateurs, membres de l'association ou non.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. L'organe d'administration doit être composé d'une majorité de membres de l'association.

Les membres de l'organe d'administration, après un appel à candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est de 4 (quatre) ans. Il se termine à la date de la quatrième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

L'administrateur sortant est rééligible.

Article 27

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Article 28

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 29

Le mandat d'administrateur est toujours révocable par l'assemblée générale, celle-ci doit motiver ou justifier sa décision.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 26.

Est réputé démissionnaire de plein droit tout administrateur dont le mandat syndical se termine quelle qu'en soit la raison.

TITRE VI. FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 30

L'organe d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. Il peut en outre nommer un vice-président.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes et de leurs dépôts au greffe du tribunal compétent et de rassembler les pièces comptables nécessaires en vue de respecter les prescrits du décret de la Communauté française du 23 mars 1993 et de son arrêté d'exécution du 31 août 1994.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, l'organe d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

L'organe désigne après un appel à candidature au sein de l'assemblée générale, deux vérificateurs aux comptes.

Article 31

Le conseil délibère valablement si au moins deux tiers des administrateurs sont présents. Les décisions de l'organe sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 32

L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

L'organe se réunit au moins une fois par an.

La convocation à l'organe d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou par E-mail au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

L'organe d'administration ne délibère que sur les points fixés à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents marquent leur accord.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signé par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

TITRE VII. POUVOIRS DÉVOLUS À L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 33

L'association est gérée et représentée par l'organe d'administration, les administrateurs agissants, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 34

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris, aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale, sont exercées par l'organe d'administration.

Article 35

L'organe peut déléguer les pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisés.

La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir à lui délégué par l'organe d'administration.

TITRE IX. L'ACTION EN JUSTICE

Article 36

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs, en vertu de l'article 40 des statuts.

Toutefois, dans les cas cités à l'article 25, 9° des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

TITRE X. LA GESTION QUOTIDIENNE

Article 37

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou à des membres (personnes physiques) des Régionales, Centrales de la CGSP.

Article 38

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, l'organe d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion quotidienne.

Article 39

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration et est de maximum 4 (quatre) ans.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si l'organe d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

L'organe d'administration peut, à tout moment et en justifiant, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

TITRE XI. LA REPRESENTATION

Article 40

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs, lesquels n'auront à se justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs donnés à cette fin par l'organe d'administration.



Article 41

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

TITRE XII. LES COMPTES ET BUDGET

Article 42

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi et ses arrêtés d'application.

Article 43

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2017.

Article 44

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale. Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Les comptes sont déposés conformément à la loi.

Article 45

Le ou les commissaires sont nommés par l'assemblée générale parmi ses membres à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La durée de leur mandat est de 4 (quatre) ans.

Les commissaires ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour juste motif.

TITRE XIII. LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 46

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

TITRE IX. LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 47

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL ou une association poursuivant des buts similaires aux siens.

Article 48

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Fait à Beez le 25 juin 2024,

Patrick Lebrun, Président

Brigitte Bollekens, Secrétaire

Bénédicte (dite Violaine) Deneys, Trésorière